



# Tribunal du travail du Brabant wallon

## Division Nivelles

### ORDONNANCE

En cause de :

**Monsieur X1**

et

**Madame X2**

tous deux domiciliés à  
requérants,

ayant pour conseil Maître Ad,  
avocat à

### **Le tribunal prononce l'ordonnance suivante :**

#### **Procédure**

Le dossier comprend les pièces suivantes :

-La requête déposée le 25/04/2017 et les pièces jointes en annexe.

La procédure se déroule en langue française, conformément à la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

#### **Objet de la demande**

Les requérants demandent de bénéficier d'un règlement collectif de dettes.

M. X1 expose que sa situation de surendettement s'explique par les circonstances suivantes : il a eu la qualité de commerçant et sa société en commandite simple a été déclarée en faillite par jugement du 08/08/2013 du tribunal de commerce de Nivelles ; cette faillite a été clôturée le 09/07/2015 par jugement du même tribunal qui l'a déclaré non excusable ; ce jugement a été confirmé par un arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du **23/12/2016**. Sa situation de surendettement s'explique par le prononcé de son inexcusabilité .

Mme X2 a également eu la qualité de commerçante et a été déclarée en faillite en nom personnel le 05/04/2011 par le tribunal de commerce de Louvain ; elle a toutefois été déclarée excusable de telle sorte que les dettes subsistant après la faillite sont effacées.

### Examen de la demande

En vertu de l'article 1675/2 C.J., *toute personne physique qui n'a pas la qualité de commerçant peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire ... une requête visant à obtenir le règlement collectif de dettes.*

Le tribunal constate que le surendettement de M. X1 provient essentiellement des dettes qui subsistent à l'issue de sa faillite ; ainsi, ses dettes s'élèvent à 628.409,45 € en principal, intérêts et frais à l'égard de la TVA.

Or, en vertu de l'article 1675/13§§3 et 4 C.J.; le juge ne peut accorder de remise pour les dettes d'un failli qui subsistent après la clôture de la faillite du fait qu'il n'a pas été déclaré excusable, et la décision d'inexcusabilité prononcée par la juridiction compétente ne peut être remise en cause dans le cadre d'une éventuelle procédure de règlement collectif de dettes.

Se pose dès lors la question de l'intérêt du demandeur à la procédure, sachant que dans l'hypothèse d'un plan judiciaire, ses dettes ne pourront faire l'objet d'une remise, de sorte qu'il demeurera confronté à une situation de surendettement ; l'objectif de la procédure – soit le rétablissement de sa situation financière – serait donc impossible dans ce cas.

Il reste que :

d'une part, l'article 1675/2 C.J. ne prévoit pas que l'admission serait tributaire de la nature des dettes : celle-ci n'a, a priori, pas d'influence sur la possibilité de solliciter le bénéfice de la procédure ;

d'autre part, si les dettes du failli sont « incompressibles » et ne permettent donc pas au juge de les remettre au terme d'un plan judiciaire, elles pourraient par contre éventuellement faire l'objet d'une remise dans le cadre d'un plan amiable, vu l'autonomie des parties.

Par conséquent, la nature de l'endettement – en l'occurrence les dettes d'un failli déclaré inexcusable – ne constitue pas *ipso facto* un motif de refus d'admissibilité pour cause d'organisation d'insolvabilité ; toutefois, tant les parties requérantes que le médiateur devront avoir à l'esprit qu'à défaut de plan amiable, les dettes de M. X1 ne pourront être remises, de sorte qu'il s'exposerait dans ce cas à un rejet de plan judiciaire vu l'impossibilité de rencontrer l'objectif de la procédure.

En ce qui concerne Mme X2, la situation est différente puisque les requérants sont mariés sous le régime de la séparation de biens et qu'elle a, pour sa part, été déclarée excusable.

Pour le surplus, il résulte des pièces du dossier que les demandeurs présentent un endettement durable et qu'ils remplissent les conditions pour être admis au bénéfice de la procédure .

**Décision du tribunal**

**Les requérants sont admis au bénéfice du règlement collectif de dettes.**

**Le tribunal désigne en qualité de médiatrice Me Md . Avocate à**

La médiatrice a pour mission:

- de dresser la liste des dettes,
- d'établir un plan de règlement amiable des dettes,
- et de recueillir l'accord des parties concernées.

Elle devra soumettre le plan amiable au tribunal.

A défaut d'accord, la médiatrice doit transmettre un procès-verbal de carence au tribunal. Le tribunal pourra, dans ce cas, ordonner un plan de règlement judiciaire.

En principe, le plan amiable ou le procès-verbal de carence doit être déposé dans un délai de six mois prenant cours à la date de la présente ordonnance. Si ce délai ne peut être respecté, la médiatrice fera rapport annuellement au tribunal et exposera les motifs pour lesquels un plan n'a pas encore pu être élaboré.

A partir de la présente ordonnance,

- les personnes admises en règlement collectif de dette ne peuvent créer de nouvelles dettes, elles doivent
  - ✓ communiquer à la médiatrice toute information concernant leurs revenus actuels et leurs biens, ainsi que toute modification dans leurs situation professionnelle ou dans la composition de leurs ménage ;
  - ✓ soumettre toute demande de dépense exceptionnelle à l'accord de la médiatrice, qui demandera, si nécessaire, l'accord du tribunal ;
  - ✓ demander préalablement l'autorisation de la médiatrice en cas de déménagement ;
  - ✓ répondre à toute demande d'information de la médiatrice;
- les créanciers doivent déclarer à la médiatrice de dettes le montant de leur créance dans le mois suivant l'envoi de l'ordonnance ;
- les personnes qui sont redevables de revenus doivent verser leurs revenus sur le compte bancaire ouvert par la médiatrice de dettes.

**Si un plan de règlement judiciaire s'avère nécessaire, Maître Hj de résidence à ... est désigné(e) comme huissier de justice pour dresser l'inventaire et procéder à l'évaluation du mobilier saisissable et/ou du véhicule des requérants.**

R.R. : 17/ 133/B

**Les requérants bénéficient de l'assistance judiciaire pour le paiement des droits de timbre, d'enregistrement, de greffe, et d'expédition, pour tout frais administratif, pour les actes qui doivent être accomplis par un huissier de justice ou par un notaire et pour tout acte de procédure judiciaire, si ces dépenses sont nécessaires dans le cadre du règlement collectif de dettes.**

Fait à Nivelles, le **29 JUIN 2017**

Le tribunal est composé de :

Mme A. STEIMES,  
Mme ...,

Juge,  
Greffier